

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LEVÉE D'INTERDICTION DE PÊCHE À PIED

Le MAIRE de QUETTEHOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°2023-138 en date du 18 septembre 2023 portant interdiction de pêche à pied des coquillages fouisseurs dans le secteur du Cul de Loup,

CONSIDÉRANT les résultats du suivi microbiologique des coquillages effectué par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABÉO 50) à la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie, sur des coques prélevées dans l'Anse du Cul de Loup les 22 et 29 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que ces résultats sont conformes au niveau de qualité défini pour l'activité de pêche à pied de loisirs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté n°2023-138 en date du 18 septembre 2023 est abrogé.

Le ramassage et la consommation des coquillages sont autorisés dans la zone de pêche à pied de loisirs située dans l'Anse du Cul de Loup (sur le littoral de Quettehou)

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la zone réglementée.

ARTICLE 3 Le Maire de Quettehou et le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Ampliations transmises

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Vaast la Hougue
- Agence Régionale de Santé Normandie

QUETTEHOU, le 04 octobre 2023

Le Maire Adjoint,

Isabelle HERVY

